

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Science HES-SO en Ingénierie du territoire (ci-après MIT).
Ancrage de la filière	Art. 2 ¹ Le MIT est une filière master HES consécutive à des filières bachelor HES du pôle Construction et environnement du domaine Ingénierie et Architecture (ci-après le domaine). ² Cette formation totalise 90 crédits ECTS. ³ Les ressources (enseignant-e-s, locaux, équipements) sont fournies par HES-SO Master et par les hautes écoles en qualité de prestataires de services.
Orientations	Art. 3 Le MIT comprend trois orientations : a) Génie civil ; b) Géomatique ; c) Urbanisme opérationnel.
Plan d'étude-cadre	Art. 4 La formation est construite sur la base d'un référentiel de compétences spécifique à chaque filière sur lequel se fonde le plan d'études-cadre (PEC) de la filière et de ses orientations, respectivement options.

II. Gestion du programme

Gestion et organisation

Art. 5 ¹Le MIT est placé sous la conduite stratégique du conseil de domaine Ingénierie et Architecture.

²Les organes du MIT sont :

- a) Le comité de pilotage ;
- b) La commission scientifique ;
- c) Le conseil participatif.

³Le MIT est rattaché à HES-SO Master qui assure le secrétariat académique et la gestion financière.

Comité de pilotage

Art. 6 ¹Le comité de pilotage gère le MIT.

²Le comité de pilotage est composé de la ou du responsable de filière et des trois responsables des orientations. Les membres sont désignés pour quatre ans renouvelables. La ou le responsable de domaine est invité-e permanent-e aux séances.

³Il est présidé par la ou le responsable de filière qui tranche en cas d'égalité des voix.

⁴Les membres du comité de pilotage sont désigné-e-s par le conseil de domaine.

⁵Le comité de pilotage exerce, notamment, les compétences suivantes :

- a) coordonner les activités d'enseignement du MIT ;
- b) coordonner l'engagement du corps professoral et du corps intermédiaire ;
- c) proposer au conseil de domaine le règlement d'études et ses dispositions d'application ainsi que le plan d'études ;
- d) proposer au conseil de domaine les responsables de modules ;
- e) proposer au conseil de domaine les plans financiers et de développement ;
- f) proposer à la ou au responsable de domaine les mesures d'assurance qualité et assurer leur mise en œuvre ;
- g) proposer à la ou au responsable de domaine la nomination des membres du conseil scientifique ;
- h) rencontrer au moins une fois par an une délégation de professeur-e-s et d'étudiant-e-s agissant comme plateforme participative.

⁶La ou le responsable de filière rapporte à la ou au responsable de domaine auquel elle ou il est directement subordonné-e.

Commission scientifique

Art. 7 ¹La commission scientifique est composée de :

- a) la ou le responsable de filière ;
- b) les responsables des instituts concernés ;
- c) deux représentant-e-s externes par orientation.

²En tant qu'organe de consultation, la commission scientifique a les compétences suivantes :

- a) définir les besoins spécifiques de la formation liés aux besoins du marché ;
- b) établir des propositions d'améliorations pour le comité de pilotage ;
- c) confirmer la cohérence du programme de formation par rapport aux exigences métier.

III. Admission et immatriculation

Admission

Art. 8 ¹La ou le candidat-e à l'admission au MIT adresse sa demande à HES-SO Master.

²Aucun dossier de candidat-e n'est traité sans preuve du paiement de la finance d'inscription.

Commission d'admission

Art. 9 La commission d'admission du domaine (ci-après la commission d'admission) assure la cohérence de l'application des règles et procédures relatives à l'admission.

Admission

Art. 10 ¹Les candidat-e-s sont soumis-es à une procédure d'admission sur dossier.

²Les personnes répondant aux conditions suivantes sont admissibles :

- a) bachelor ou diplôme HES en géomatique ou en génie civil ;
- b) bachelor ou diplôme HES hors filière d'apport avec au minimum six mois de pratique professionnelle dans le champ de compétences MIT ;
- c) bachelor universitaire ou EPF ou titre équivalent suisse ou étranger avec au minimum six mois de pratique professionnelle dans le champ de compétences du MIT.

³La pratique professionnelle peut être réalisée en parallèle aux études, sous forme de corequis.

⁴La décision d'admission est prise par la commission d'admission sur préavis de la ou du responsable de la filière. La commission d'admission procède par ordre qualitatif des dossiers déposés, sur la base du type de formation académique, de l'expérience professionnelle et du cursus de la ou du candidat-e.

⁵Pour les étudiant-e-s de dernière année bachelor, l'admission est définitive sous réserve de la réussite finale du bachelor.

Auditrices ou auditeurs	<p>Art. 11 ¹Le statut des auditrices ou des auditeurs est fixé dans le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.</p> <p>²La demande est adressée à la ou au responsable de filière, avec copie au secrétariat académique HES-SO Master.</p>
Langues	<p>Art. 12 La ou le candidat-e doit apporter la preuve de compétences linguistiques¹ suffisantes pour suivre la formation.</p>
Obtention d'équivalences de crédits	<p>Art. 13 ¹Les demandes d'équivalence de crédits doivent être soumises au moment du dépôt de dossier de candidature et sont transmises à la commission d'admission.</p> <p>²La commission d'admission accepte la comptabilisation, dans les 90 crédits ECTS requis pour l'obtention du MIT, d'un maximum de 15 crédits ECTS obtenus dans d'autres formations de niveau Master, dans la mesure où ils attestent de l'atteinte d'objectifs d'enseignement (<i>learning outcomes</i>) correspondant aux objectifs de formation MIT. La commission d'admission reçoit un préavis de la ou du responsable de la filière.</p> <p>³La formation correspondant à ces crédits doit avoir été suivie dans les trois dernières années.</p> <p>⁴Le travail de master et les projets d'approfondissement ne peuvent pas faire l'objet d'une équivalence.</p>
Immatriculation et taxes	<p>Art. 14 ¹Les candidat-e-s admis-es sont immatriculé-e-s à la HES-SO. Elles ou ils s'acquittent des taxes et contributions aux frais d'études fixés par la HES-SO.</p> <p>²L'immatriculation est effective au jour de la rentrée académique uniquement si l'étudiant-e s'est acquitté-e de la taxe d'étude et si tous les documents liés à son admission sont correctement remplis. Elle donne droit à une carte d'étudiant-e avec une période de validité d'une année académique.</p>

IV. Organisation de la formation

Durée des études et crédits ECTS	<p>Art. 15 ¹Pour l'obtention du diplôme, l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 crédits ECTS prévus au plan d'études.</p> <p>²La formation se déroule à temps partiel et est ouverte tous les deux ans.</p> <p>³La durée des études est, en règle générale, de six semestres. Durant la dernière année, l'étudiant-e réalise son travail de master.</p> <p>⁴La durée maximale des études est de six semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'exclusion définitive de la filière.</p> <p>⁵Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs reconnus, la ou le responsable de filière, en consultation avec la ou le responsable du domaine, peut exceptionnellement accorder une dérogation à la durée maximale des études.</p>
----------------------------------	---

¹ Niveau B1 en français selon le « Council of Europe reference document for the European Language Portfolio ».

Congé	<p>Art. 16 ¹Les étudiant-e-s qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé à la ou au responsable de filière. La demande doit être transmise par écrit.</p> <p>²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.</p> <p>³L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut pas excéder deux ans.</p>
Organisation des études	<p>Art. 17 ¹La formation est organisée en modules. Chaque module fait l'objet d'un descriptif de module précisant notamment les objectifs d'enseignement (<i>learning outcomes</i>), le nombre de crédits ECTS, le nombre de périodes encadrées, les formes d'enseignement et d'évaluation.</p> <p>²Les 90 crédits ECTS que l'étudiant-e doit réussir pour obtenir le diplôme du MIT sont composés de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) modules communs (15 crédits ECTS) ;b) modules d'approfondissement (33 crédits ECTS) ;c) projet-s d'approfondissement (12 crédits ECTS) ;d) travail de master (30 crédits ECTS). <p>³Les modules communs et d'approfondissement sont dispensés au sein de la HES-SO ou d'une haute école partenaire, tel qu'indiqué au niveau du descriptif de module.</p>
Choix de l'orientation	<p>Art. 18 ¹Lors de son admission, l'étudiant-e doit s'inscrire à l'une des orientations.</p> <p>²Chaque étudiant-e est suivie par la ou le responsable de la filière et la ou le responsable de l'orientation correspondante.</p>
Langue d'enseignement	<p>Art. 19 ¹La langue d'enseignement est en règle générale le français.</p> <p>²Certains modules peuvent être enseignés en anglais ou en allemand.</p> <p>³Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de module.</p>

V. Evaluation, promotion, certification, travail de master

Evaluations	<p>Art. 20 ¹Chaque module fait l'objet d'évaluations dont les modalités sont précisées dans les descriptifs de modules.</p> <p>²Des sessions d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps. L'inscription à un module entraîne de facto l'inscription aux évaluations dudit module.</p> <p>³Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note fractionnée au 1/10e allant de 1.0 à 6.0, la note minimale de réussite étant 4.0 et la meilleure note étant 6.0. Seule la fraction 0.5 est admise.</p> <p>⁴La note finale du module est la moyenne pondérée des évaluations du module selon les indications du descriptif de module, calculée au centième et arrondie au demi-point le plus proche.</p>
-------------	---

Remédiation	<p>Art. 21 ¹L'étudiant-e qui obtient la note de 3.5 peut bénéficier, pour autant que le descriptif de module le prévoit, d'une remédiation. Le descriptif de module en précise les modalités.</p> <p>²En cas de remédiation, l'étudiant-e obtient au maximum la note de 4.0. En cas d'échec à la remédiation, la note finale de l'évaluation est égale à 3.0.</p> <p>³Un module répété ne peut être remédié.</p>
Répétition	<p>Art. 22 ¹L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits à un module obligatoire doit le répéter dès que possible. Seules les évaluations dont la note est inférieure à 4.0 sont répétées.</p> <p>²Chaque module obligatoire ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.</p>
Inscription, retrait, défaut	<p>Art. 23 ¹L'étudiant-e est inscrit-e ou s'inscrit aux modules accessibles selon le programme de formation. Aucune modification n'est possible au-delà d'un délai de deux semaines à compter du début du semestre. Toute modification au-delà du délai susmentionné est considérée comme un échec au-x module-s concernés.</p> <p>²Tout-e étudiant-e inscrit-e à un module a l'obligation de se présenter aux évaluations dudit module.</p> <p>³L'étudiant-e qui ne s'est pas présenté-e, selon les dispositions prévues, aux évaluations des modules ou projets auxquels elle ou il s'est inscrit-e selon le plan d'études reçoit la note de 1.0.</p> <p>⁴L'étudiant-e qui invoque pour justifier son absence un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la ou au responsable de filière dans les trois jours dès l'apparition dudit cas. La ou le responsable de filière accepte ou refuse par écrit la requête, avec copie à la ou au responsable de domaine. En cas d'admission de la requête les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.</p>
Projets d'approfondissement et travail de master Dispositions communes	<p>Art. 24 ¹Les projets d'approfondissement et le travail de master sont supervisés par un-e professeur-e HES ou un membre du corps professoral, validés par le comité de pilotage.</p> <p>²L'étudiant-e peut réaliser ses projets d'approfondissement et son travail de master à l'extérieur de la haute école responsable. Elle ou il reste soumis-e à la réglementation de la haute école dans laquelle elle ou il est immatriculé-e. Elle ou il doit se soumettre aux règles en vigueur dans l'institution ou l'entreprise d'accueil.</p> <p>³Les projets d'approfondissement ainsi que le travail de master peuvent faire l'objet d'un contrat HES-SO de confidentialité et de transfert de la propriété intellectuelle.</p> <p>⁴Les modalités d'évaluation et de prolongation en cas de remédiation sont définies dans le descriptif de module. Le calendrier et la date de soutenance sont mentionnés dans un document ad hoc.</p> <p>⁵Un-e étudiant-e en échec à un projet d'approfondissement ou à son travail de master doit, lors de la répétition, changer de sujet.</p>

Travail de master	<p>Art. 25 ¹Pour être autorisé-e à commencer le travail de master, l'étudiant-e doit avoir obtenu au préalable au minimum 54 crédits ECTS, avoir validé les projets d'approfondissement, ainsi que cas échéant l'ensemble des corequis. Les éventuels crédits manquants doivent être acquis avant la soutenance du travail de master.</p> <p>²L'étudiant-e rédige un rapport et présente ses résultats lors d'une soutenance orale.</p> <p>³Pour être autorisé-e à soutenir son travail de master, l'étudiant-e doit remplir les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) avoir acquis définitivement les 60 crédits ECTS inscrits dans son plan d'études ;b) son travail et son rapport doivent être considérés comme suffisants. <p>⁴La note est délivrée après la soutenance.</p>
Fraude	<p>Art. 26 Toute fraude ou tentative de fraude y compris le plagiat entraîne pour leur auteur-e l'attribution de la note 1.0 au module ou au projet concerné. L'application de sanctions disciplinaires complémentaires est réservée.</p>
Exclusion	<p>Art. 27 ¹Est en situation d'échec définitif et est exclu-e de la filière MIT, l'étudiant-e qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 15, alinéa 4 ;b) a échoué deux fois sur des modules obligatoires ;c) inscrit-e et sans dispense admise, s'est retiré-e ou ne s'est pas présenté-e à un ou des examens obligatoires. <p>²La décision d'exclusion est prise par la ou le responsable de filière.</p>
Délivrance du diplôme	<p>Art. 28 ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 90 crédits ECTS requis par la formation MIT obtient le diplôme de Master of Science HES-SO en Ingénierie du territoire.</p> <p>²Le diplôme est signé par la rectrice ou le recteur et par la ou le responsable du domaine.</p>

VI. Eléments disciplinaires

Devoirs et sanctions

Art. 29 ¹Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de respecter les règlements des écoles dans lesquelles les enseignements sont dispensés, respectivement des entreprises dans lesquelles les projets ou le travail de master sont réalisés le cas échéant. Elles ou ils doivent se conformer aux directives et procédures les concernant.

²En cas d'indiscipline de fréquentation irrégulière ou d'abus, les étudiant-e-s sont passibles de sanctions disciplinaires.

³Selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion de la filière.

⁴Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant-e doit être entendu-e.

VII. Dispositions finales

Réclamation et recours

Art. 30 Les candidat-e-s aux études HES-SO Master et les étudiant-e-s immatriculé-e-s auprès de la HES-SO (HES-SO Master) disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours en HES-SO Master.

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 31 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2015.

²Il abroge le règlement du Master of Science HES-SO en Ingénierie du territoire, du 9 juillet 2013.

Ce règlement a été adopté par décision « R 2015/26/73 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 14 juillet 2015.